



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 084-218401248-20250703-6022025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0602-2025 Séance du 03 juillet 2025

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 26 juin 2025
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 11
<u>Secrétaire de séance :</u> M Serge GRYNKORN

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 03 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Gaël EVRARD

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX

Procuration :

Jean-Christophe BOYET à Serge GRYNKORN

Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

Jean-Pierre PEYREROL à Patrick SIMBOLOTTI

OBJET : Composition du Conseil Communautaire pour la prochaine mandature : Proposition d'un accord local

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 relatif aux modalités de fixation de la composition du conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPSMV n° 25-52 du 22 mai 2025 approuvant l'accord local et fixant la composition du conseil communautaire pour la prochaine mandature,

La composition du conseil communautaire n'est plus fixée dans les statuts, mais par application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres de l'intercommunalité sont invitées à se prononcer sur la future composition du conseil communautaire afin que le Préfet du département puisse arrêter celle-ci avant le 31 octobre.

L'article L.5211-6-1 détermine les règles permettant aux communes, dans un esprit communautaire, de s'entendre entre elles sur la base d'une répartition des sièges. A compter de la délibération de la communauté de communes, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cet accord local. La règle de majorité dite qualifiée est requise, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

En outre, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas pour L'Isle sur la Sorgue.

A défaut d'accord, le Préfet applique discrétionnairement une répartition basée sur la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, sous la double constante que chaque commune bénéficie d'au moins un siège et que nulle ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges, double garantie applicable également à la répartition de l'accord local.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire serait la suivante :

Communes	Titulaires
Châteauneuf de Gadagne	4
L'Isle sur la Sorgue	18
Saumane de Vaucluse	1
Le Thor	12
Fontaine de Vaucluse	1
Total	36

Un accord local peut être conclu en portant le nombre de conseillers à 42. Ceci permettrait notamment à la commune de Châteauneuf de Gadagne de bénéficier d'un représentant supplémentaire. Les communes de L'Isle sur la Sorgue et du Thor verraient également leur nombre de conseillers augmenter proportionnellement.

Les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT ne permettent pas d'octroyer un conseiller supplémentaire aux communes de Fontaine de Vaucluse et Saumane de Vaucluse.

La représentation de la commune de L'Isle sur la Sorgue ne peut être supérieure à 50 % de l'effectif du conseil.

L'accord local permettrait d'aboutir à la répartition suivante :

Communes	Titulaires
Châteauneuf de Gadagne	5
L'Isle sur la Sorgue	21
Saumane de Vaucluse	1
Le Thor	14
Fontaine de Vaucluse	1
Total	42

Suite à l'adoption par le conseil communautaire de la CCPSMV de cet accord local par délibération du 22 mai 2025, le conseil municipal est amené à émettre un avis sur ce projet de répartition.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à l'accord local proposé compte tenu de la diminution de la représentation des petites communes au sein de l'assemblée communautaire ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Serge GRYNKORN		Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
--	--	---

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.